

BERTIN MILLEFORT QUENUM Université d'Abomey-Calavi, Bénin
 COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université Montesquieu-Bordeaux IV

La Cour Constitutionnelle dans sa mission de contrôle de constitutionnalité vient de renouveler son intérêt pour les droits des travailleurs par le biais de deux décisions ayant respectivement trait au droit de grève (1^{ère} espèce) et à l'ancienneté (2^{ème} espèce).

I - Décision DCC 13-099 du 29 août 2013 : La légalité du droit de grève des magistrats

Le 29 août 2013, la Cour Constitutionnelle du Bénin vient d'étoffer sa jurisprudence en matière de droit de grève. Le rappel des faits à l'origine de la saisine du juge constitutionnel pourrait permettre de comprendre la décision rendue et sa portée.

Le 08 décembre 2011, à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la lutte contre la corruption, Maître Marie Elise Gbèdo, Ministre de la Justice avait déclaré « je gère des magistrats corrompus. Les magistrats de mon pays sont corrompus La justice est totalement corrompue et la justice est par terre ». Cette déclaration abondamment relayée par la presse avait indigné les magistrats. Ces derniers par le truchement de leur syndicat Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) ont déclenché une série de grève pour paralyser l'appareil judiciaire et ont aussi exigé des excuses publiques de leur ministre de tutelle. Le bras de fer entre la Garde des Sceaux et le syndicat des magistrats s'est achevé grâce à la médiation du Président de la République et les excuses publiques tardives du Ministre.

Mais entre temps, elle a introduit devant la Haute juridiction un recours aux fins de déclarer inconstitutionnelle la grève déclenchée par les fonctionnaires du pouvoir judiciaire exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État. La requête a été soutenue par les quatre arguments ci-après : la violation du droit à l'accès à la justice, la violation des droits des personnes poursuivies et détenues, et la violation de l'article 125 de la Constitution. La requérante sollicite également de la Cour trois choses à savoir que :

- a- la reconnaissance du principe de la liberté d'association aux fonctionnaires publics n'implique pas nécessairement le droit de grève ;
- b- le droit de grève peut-être restreint, voire interdit, dans la fonction-publique, aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, notamment les Magistrats ;
- c- en l'absence de dispositions spécifiques organisant le droit de grève des Magistrats, tout mouvement de grève organisé en l'état est contraire à la Constitution.

Après avoir analysé le recours, la Cour à travers la Décision DCC 13-099 du 29 août 2013 a rejeté ledit recours et s'est déclarée incompétente.

La Constitution comme la Loi organique de la Cour Constitutionnelle ont énuméré les personnes pouvant saisir la Cour ès-qualité. Aucune disposition de la Constitution n'habilite un Ministre à saisir, es-qualité, la Cour Constitutionnelle. M^e Marie Elise Gbèdo ayant saisi la Haute Juridiction en qualité de Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement, c'est à bon droit que sa requête a été déclarée irrecevable pour défaut de qualité. Si le recours avait été introduit à titre individuel par le Ministre puisque tout citoyen peut saisir la Cour, la requête aurait été déclarée recevable en la forme.

Cette grève des magistrats béninois, faisant suite à l'atteinte à l'honneur de la corporation après les propos de leur Ministre de tutelle, est à rapprocher de la grève des magistrats français du début de

l'année 2011 pour des faits presque similaires, à savoir les propos tenus par le Président Sarkozy dans l'affaire *Laetitia*¹. En droit béninois, comme en droit français, les magistrats ne badinent pas avec toute atteinte à l'honneur de leur corporation, étincelle qui provoque le déclenchement de la grève.

Cette décision rappelle si besoin était que seul le législateur est compétent pour décider de l'octroi ou de l'interdiction du droit de grève. Mais rien n'empêche le Gouvernement ou l'Assemblée nationale, tous deux partageant l'initiative des lois, d'introduire un projet ou une proposition de loi, inspiré des droits togolais et français, aboutissant à l'interdiction du droit de grève s'agissant des magistrats. La manœuvre n'est pas impossible, puisque la Loi n° 2011-25 du 1^{er} octobre 2011 en son article 9 interdit l'exercice du droit de grève aux militaires, policiers, douaniers et agents des eaux et forêts. La principale innovation de cette disposition législative a été l'extension du champ de l'interdiction jusque-là cantonné aux militaires et policiers.

II - Décision DCC 13-060 du 24 juin 2013 : la notion d'expérience professionnelle

La désignation des personnes susceptibles de siéger dans une institution peut engendrer un contentieux. La Cour Constitutionnelle n'échappe à cette situation.

Le Président de la République, dans le cadre de la nomination des membres de la 5^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle, nomma le 20 mai 2013, le magistrat Euloge Akpo, déjà intégré dans le corps de la magistrature par Décret en date du 9 octobre 2000. Dès lors Monsieur Serge Principe Agbodjan introduisit un recours en invalidité de ladite nomination, demandant à ce qu'elle soit déclarée contraire à la Constitution, notamment en son article 115, une expérience de quinze années au moins étant requise pour le poste. À l'appui de son recours, il fait une différence entre la qualité d'auditeur (deux ans de formation 1998-2000) et le serment de magistrat, point de départ de la computation de l'ancienneté, c'est-à-dire la date d'intégration effective dans le corps des magistrats. Invité à faire des observations sur le recours intenté contre lui, Monsieur Akpo a exhibé les expériences professionnelles acquises en entreprise et dans les cabinets d'avocats pour démontrer qu'il totalise plus de quinze années d'expérience professionnelle. Ce dernier n'a pas été suivi par la Cour Constitutionnelle qui établissait que « entre le 17 juin 2000 et le 20 mai 2013, date de sa nomination en qualité de membre de la 5^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle, il s'est écoulé moins de quinze années ; qu'il s'ensuit qu'à la date de sa nomination, le Magistrat Euloge Akpo n'avait pas une expérience professionnelle de quinze années... ».

Ce n'est pas la première fois qu'une décision de la Cour constitutionnelle invalide la nomination d'un de ses membres. En effet, le renouvellement du mandat de sa première Présidente a été jugé contraire à la Constitution en 1998².

La Décision DCC 13- 060 du 24 juin 2013 apporte un éclairage sur la notion d'expérience professionnelle, c'est-à-dire s'agissant de l'ancienneté requise pour siéger valablement à Cour Constitutionnelle en qualité de Sage. La Cour Constitutionnelle vient de prouver une fois encore que « la justice constitutionnelle est l'activité de contrôle de la conformité à la Constitution des actes qui lui sont subordonnés ainsi que des actions et décisions des pouvoirs publics qui ont une dimension constitutionnelle »³.

¹ Dysfonctionnement de la justice ayant favorisé le Meurtre de Pornic, *La Tribune*, 06 février 2011.

² DCC 98-052 du 29 mai 1998, *Recueil des Décisions et Avis*, 1998, p. 260.

³ G. Drago, *Contentieux constitutionnel français*, 2^{ème} édition refondue, Paris, PUF, 2006, p. 30.